

(1)

(N° 18.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 AOUT 1878.

**Modifications à quelques dispositions de la loi de 1822 sur la contribution
personnelle, et du Code électoral ⁽¹⁾.**

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 7.

Les listes électorales de 1878 seront revisées en vertu de la présente loi. Elles ne seront clôturées définitivement que le 15^e jour après celui de la publication de cette loi, et les autres formalités et délais déterminés par le Code électoral seront observés pour les actes ultérieurs qui se rapportent à la révision de ces listes.

ART. 8.

La présente loi..... etc. (comme à l'art. 7 du projet).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. AMÉDÉE VISART.

Le soussigné propose de remplacer les articles 3 et 4 par une disposition ainsi conçue :

« Tous les chevaux, autres que les chevaux de luxe, même ceux qui sont employés exclusivement aux travaux de l'agriculture, seront frappés d'une taxe de trois francs à partir du 1^{er} janvier 1879. La taxe établie sur les chevaux dits mixtes, sera abolie à la même date. »

AMÉDÉE VISART.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 5.

Rapport, n° 14.